



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 2 rabia I 1431 – 16 février 2010

153^{ème} année

N° 14

Sommaire

Lois

- Loi n° 2010-7 du 15 février 2010**, portant approbation de la convention de garantie de prêt conclue à Tunis le 21 octobre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du projet d'extension et de réhabilitation de 19 stations d'épuration et 130 stations de pompage 453
- Loi n° 2010-8 du 15 février 2010**, portant approbation d'une convention sur les armes à sous-munitions 453
- Loi n° 2010-9 du 15 février 2010**, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention - cadre de l'organisation mondiale de la santé publique pour la lutte antitabac, adoptée à Genève le 21 mai 2003 453
- Loi n° 2010-10 du 15 février 2010**, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son amendement 453
- Loi n° 2010-11 du 15 février 2010**, portant approbation d'un échange de notes en date des 12 juin et 15 juillet 2009 entre la République Tunisienne et la République Fédérale d'Allemagne, et d'un contrat de garantie conclu à Tunis le 9 septembre 2009 entre la République Tunisienne et la banque allemande pour la reconstruction « KFW, Frankfurt AM Main » afférant à un contrat de prêt et à un contrat de financement conclus à Tunis le 9 septembre 2009 entre l'office national de l'assainissement et la banque allemande pour la contribution au projet d'extension et de réhabilitation de stations d'épuration et de stations de pompage en Tunisie 454
- Loi n° 2010-12 du 15 février 2010**, portant approbation d'un accord de coopération financière entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Autriche 454

Conseil Constitutionnel

Avis n° 44-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation d'une convention sur les armes à sous – munitions.....	455
Avis n° 01-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention – cadre de l'organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, adoptée à Genève le 21 mai 2003.....	456
Avis n° 02-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son amendement	457

Décrets et Arrêtés

Chambre des Députés	
Nomination d'un chef de section.....	459
Premier Ministère	
Décret n° 2010-258 du 9 février 2010 portant création d'un comité général de la fonction publique au Premier ministre	459
Nomination du président du comité général de la fonction publique.....	460
Maintien en activité dans le secteur public	460
Ministère de l'Intérieur et du Développement Local	
Décret n° 2010-261 du 15 février 2010 , portant détermination des conditions et de la procédure d'autorisation de la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes	460
Liste de titularisation au choix dans le grade de technicien de laboratoire informatique au titre de l'année 2009	466
Ministère du Transport	
Décret n° 2010-262 du 15 février 2010 , fixant la liste des contraventions aux dispositions du code de la route et à ses textes d'application.....	466
Nomination d'un chef de service.....	479
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un chargé de mission.....	479
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un membre au conseil national de la coopération technique	480
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Nomination de chargés de mission.....	480
Démission de huissiers de justice.....	480
Démission d'un notaire	480
Radiation du nom d'un expert judiciaire de la liste	480
Cessation de fonctions d'un liquidateur et mandataire de justice	480
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit « Oued El Gabel » dans le gouvernorat de Tataouine.....	480
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4 ^{ème} groupe dite concession d'exploitation « Bir Mguebla » dans le gouvernorat de Tataouine.....	481
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 5 ^{ème} groupe au lieu dit « Bir El Afou » dans le gouvernorat du Kef.....	482

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 5 ^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma » dans le gouvernorat du Kasserine	483
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Sakiet » dans le gouvernorat du Kef	484
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Koudiat El Koucha » dans le gouvernorat du Kef	485
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Kohol » dans le gouvernorat du Zaghouan	485
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Jebel M'Cella » dans le gouvernorat du Zaghouan	486
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Hammam Zriba-Jebel Guebli » dans le gouvernorat du Zaghouan	487
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Sidi Taïa » dans le gouvernorat du Zaghouan	487
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Gorâa » dans le gouvernorat de Béja	488
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Lorbeus » dans le gouvernorat du Kef	489
Arrêté du ministre de l'Industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant deuxième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « El Aguiba » dans le gouvernorat de Jendouba	489
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant deuxième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Ain Allégua » dans le gouvernorat de Jendouba	490
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant annulation du permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit « Sebkhet Boucha » dans le gouvernorat de Zaghouan	491

Ministère de l'Education

Arrêté du ministre de l'éducation du 16 février 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires.....	492
---	-----

Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine

Nomination d'un chef de service.....	492
--------------------------------------	-----

Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

Nomination d'un directeur d'unité de gestion par objectifs	492
Nomination de sous-directeurs	492
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service.....	492
Nomination d'un chef de service.....	493

Ministère des Finances

Nomination de deux membres du collège du conseil du marché financier.....	493
Arrêté du ministre des finances du 11 février 2010, modifiant l'arrêté du 22 octobre 1966 réglementant la culture du tabac en Tunisie	493
Création d'un bureau de contrôle des impôts.....	493

Ministère des Technologies de la Communication	
Maintien en activité dans le secteur public	494
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un d'administrateur en chef du service social.....	494
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 février 2010, portant délégation de signature en matière disciplinaire	494
Arrêtés du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 février 2010, portant délégation de signature	494

Loi n° 2010-7 du 15 février 2010, portant approbation de la convention de garantie de prêt, conclue à Tunis le 21 octobre 2009, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du projet d'extension et de réhabilitation de 19 stations d'épuration et 130 stations de pompage ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention de garantie de prêt, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 21 octobre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement et relative à l'octroi de la garantie de l'Etat au prêt accordé à l'office national d'assainissement d'un montant de dix-huit millions cinq cents mille euros (euros 18.500.000) pour la contribution au financement du projet d'extension et de réhabilitation de 19 stations d'épuration et 130 stations de pompage.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 février 2010.

Loi n° 2010-8 du 15 février 2010, portant approbation d'une convention sur les armes à sous-munitions ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention sur les armes à sous-munitions, annexée à la présente loi, adoptée à Dublin le 30 mai 2008, et signée par la République Tunisienne le 12 janvier 2009.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 février 2010.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2010-9 du 15 février 2010, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention - cadre de l'organisation mondiale de la santé publique pour la lutte antitabac, adoptée à Genève le 21 mai 2003 ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne à la convention - cadre de l'organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac annexée à la présente loi, adoptée à Genève le 21 mai 2003 et signée en date du 22 août 2003.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 février 2010.

Loi n° 2010-10 du 15 février 2010, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son amendement ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 février 2010.

Article unique - Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée dans le cadre de l'agence internationale de l'énergie atomique à Vienne le 26 octobre 1979, et à son amendement adopté par les Etats parties à la convention à Vienne le 8 juillet 2005, annexés à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2010-11 du 15 février 2010, portant approbation d'un échange de notes en date des 12 juin et 15 juillet 2009 entre la République Tunisienne et la République Fédérale d'Allemagne, et d'un contrat de garantie conclu à Tunis le 9 septembre 2009 entre la République Tunisienne et la banque allemande pour la reconstruction « KfW, Frankfurt AM Main » afférant à un contrat de prêt et à un contrat de financement conclus à Tunis le 9 septembre 2009 entre l'office national de l'assainissement et la banque allemande pour la contribution au projet d'extension et de réhabilitation de stations d'épuration et de stations de pompage en Tunisie ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'échange de notes en date des 12 juin et 15 juillet 2009 entre la République Tunisienne et la République Fédérale d'Allemagne, annexé à la présente loi, et le contrat de garantie, annexé à la présente loi, et conclu à Tunis le 9 septembre 2009 entre la République Tunisienne et la banque allemande

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 février 2010.

pour la reconstruction « KfW, Frankfurt AM Main » afférant au contrat de prêt et au contrat de financement, annexés à la présente loi, et conclus à Tunis le 9 septembre 2009 entre l'office national de l'assainissement et la banque allemande pour la reconstruction « KfW Frankfurt Am Main » à concurrence d'un montant de cinquante quatre millions neuf cent soixante-quatorze mille deux cent cinquante-neuf (54.974.259,00) euros pour la contribution au projet d'extension et de réhabilitation de stations d'épuration et de stations de pompage en Tunisie.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2010-12 du 15 février 2010, portant approbation d'un accord de coopération financière entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Autriche ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'accord de coopération financière, annexé à la présente loi, et conclu à Tunis le 24 novembre 2009, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Autriche.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 février 2010.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 44-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation d'une convention sur les armes à sous - munitions

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 8 juillet 2009, parvenue au conseil constitutionnel le 10 juillet 2009 et lui soumettant un projet de loi portant approbation d'une convention sur les armes à sous - munitions,

Vu la constitution et notamment son article premier et ses articles 32, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation d'une convention sur les armes à sous - munitions,

Vu la convention objet de l'approbation,

Ouï le rapport relatif au projet soumis et à la convention objet de l'approbation,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis a pour objet l'approbation par la chambre des députés, d'une convention sur les armes à sous - munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008 et signée par la République Tunisienne, le 12 janvier 2009,

2-Considérant qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 32 de la constitution que les traités portant engagement financier de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la chambre des députés,

3-Considérant que la convention soumise à l'examen du conseil constitutionnel comprend des engagements financiers de l'Etat, qu'elle nécessite, de ce fait, son approbation par la chambre des députés, par une loi,

4-Considérant que l'article 72 de la constitution dispose notamment que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution,

5-Considérant que le projet de loi soumis et eu égard au contenu de la convention qui lui est annexée s'insère, dans le cadre des dispositions précitées de l'article 72 de la constitution,

Sur le fond :

6-Considérant que la convention comprend notamment des engagements des Etats parties à ne jamais employer, produire, acquérir, stocker, conserver ou transférer les armes à sous - munitions, qu'elle comprend par ailleurs, l'engagement des Etats parties à

détruire ou à veiller à la destruction de tous les stocks d'armes à sous - munitions dans des délais déterminés et qui peuvent être prolongés conformément à des conditions précises, ainsi que l'engagement des Etats parties à enlever et à détruire les restes desdites armes situées dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, à adopter les mesures susceptibles de protéger et de sensibiliser les civils, à mettre en oeuvre des moyens techniques, financiers et en ressources humaines, à fournir l'assistance médicale et le soutien psychologique aux victimes d'armes à sous - munitions, à la prise en charge de leur insertion sociale et économique et à l'échange de renseignements,

7-Considérant que la convention dispose que chaque Etat partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires ou autres, à l'effet de mettre en oeuvre les dispositions de ladite convention, et que les différends sont réglés par voie de négociation ou par tout autre moyen dont les Etats parties conviennent,

8-Considérant que la convention prévoit des mécanismes de mise en oeuvre de ses dispositions et du suivi de leur application qui consistent notamment dans la réunion des Etats parties en assemblées et en conférences d'examen, que les coûts qui en découlent sont à la charge des Etats,

9-Considérant qu'il apparaît de l'examen des dispositions de ladite convention qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci, que le projet de loi portant son approbation est par conséquent, conforme à la constitution,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation d'une convention sur les armes à sous-munitions et la convention objet de l'approbation, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le jeudi 30 juillet 2009, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jeribi, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 01-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention – cadre de l'organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, adoptée à Genève le 21 mai 2003

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 21 décembre 2009, parvenue au conseil constitutionnel le 22 décembre 2009 et lui soumettant un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention - cadre de l'organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, adoptée à Genève le 21 mai 2003,

Vu la constitution et notamment ses articles 32, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention – cadre de l'organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, adoptée à Genève le 21 mai 2003,

Vu la convention objet de l'approbation,

Ouï le rapport relatif au projet soumis et à la convention objet de l'approbation,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1- Considérant qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 32 de la constitution que les traités contenant des dispositions à caractère législatif, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la chambre des députés,

2-Considérant que la convention soumise à l'examen du conseil constitutionnel contient des dispositions à caractère législatif et qu'elle nécessite, de ce fait, son approbation par la chambre des députés par une loi,

3-Considérant que l'article 72 de la constitution dispose notamment que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la procédure devant les différents ordres de juridictions,

4-Considérant que la convention objet de l'approbation comprend des dispositions ayant trait à la procédure devant les différents ordres de juridictions,

5-Considérant que le projet de loi d'approbation et notamment eu égard au contenu de la convention qui lui est annexée, s'insère dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

6-Considérant que le projet de loi soumis a pour objet l'approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention – cadre de l'organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, adoptée à Genève le 21 mai 2003,

7-Considérant que la convention comprend en sus de l'introduction, un certain nombre d'articles répartis sur les thèmes suivants : premièrement, objectif, principes directeurs et obligations générales, deuxièmement, mesures relatives à la réduction de la demande du tabac, troisièmement, mesures relatives à la réduction de l'offre du tabac, quatrièmement, protection de l'environnement, cinquièmement, questions se rapportant à la responsabilité, sixièmement, coopération scientifique et communication d'informations, septièmement, dispositions institutionnelles et ressources financières, huitièmement, règlement des différends ; neuvièmement, élaboration ultérieure de la convention, qu'elle comprend aussi des dispositions finales,

8-Considérant qu'il apparaît de l'examen des dispositions de la convention annexée au projet de loi soumis et objet de l'approbation, qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention – cadre de l'organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, adoptée à Genève le 21 mai 2003 et la convention objet de l'approbation, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le jeudi 7 janvier 2010 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jeribi, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 02-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son amendement

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 21 décembre 2009, parvenue au conseil constitutionnel le 22 décembre 2009 et lui soumettant un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son amendement,

Vu la constitution et notamment ses articles 32, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son amendement,

Vu la convention et son amendement objets de l'approbation,

Où le rapport relatif au projet soumis, à la convention et à l'amendement qui lui est apporté, objets de l'approbation,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis au conseil constitutionnel a pour objet l'approbation par la chambre des députés de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention des Nations Unies sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée dans le cadre de l'agence internationale de l'énergie atomique à Vienne le 26 octobre 1979 et du texte d'amendement adopté par les Etats parties à la convention susmentionnée à Vienne le 8 juillet 2005,

2-Considérant qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 32 de la constitution que les traités contenant des dispositions à caractère législatif ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la chambre des députés,

3-Considérant que la convention et son amendement soumis à l'examen du conseil constitutionnel contiennent des dispositions à caractère législatif et qu'ils nécessitent, de ce fait, leur approbation par la chambre des députés par une loi,

4-Considérant que l'article 72 de la constitution dispose notamment que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux principes fondamentaux de la santé publique,

5-Considérant que les dispositions à caractère législatif que contient la convention soumise et de son amendement, ont trait aux principes fondamentaux de la santé publique,

6-Considérant que le projet de loi soumis et notamment, eu égard au contenu de la convention et son amendement, objets de l'approbation, s'insère dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

7-Considérant que le projet de loi soumis a pour objet d'une part, l'approbation par la chambre des députés de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée dans le cadre de l'agence internationale de l'énergie atomique à Vienne,

8-Considérant que la convention soumise comprend des dispositions en vertu desquelles les Etats parties s'engagent à instaurer, dans le cadre de leur droit national et conformément au droit international, un système approprié de protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques, et ce en cours d'utilisation, en entreposage, en cours de transport national et international, lors de leur exportation, importation ou transit sur son territoire, que ledit système adopte des niveaux de protection physique prévues à l'annexe I de la convention et une catégorisation des matières nucléaires prévue à l'annexe II,

9-Considérant que la convention soumise oblige chaque Etat partie à élaborer des mesures législatives, réglementaires et d'inspection en vue de désigner ses autorités centrales et les correspondants chargés de la protection et la coordination des opérations y afférentes, qu'elle met à la charge des Etats parties à la convention, l'obligation d'informer toutes les parties concernées à l'échelle nationale et internationale notamment en cas de vol, d'obtention illicite de matières nucléaires, de menace ou de tentative de commission de tels faits, de les incriminer et de sanctionner leurs auteurs, de fournir l'aide et l'assistance au cas où ils sont commis, et ce en vue de récupérer les matières soustraites ou de faire le nécessaire que ce soit pour exercer une action pénale, mettre en œuvre les procédures d'extradition ou de procéder à la détention des personnes suspectes,

10-Considérant que la convention soumise prévoit une panoplie de mécanismes permettant le suivi de la mise en œuvre de ses dispositions, dont notamment la conférence des Etats parties, les modes proposés pour le règlement des différends entre les Etats, qu'elle prévoit outre les conditions de signature, de ratification, d'adhésion à ladite convention, celles de sa dénonciation et les procédures de proposition et d'adoption de ses amendements,

11-Considérant que le projet concerne d'autre part, l'approbation par la chambre des députés de l'amendement adopté par les Etats parties et contenant des dispositions visant l'extension du champ d'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires pour inclure les installations nucléaires et la réaffirmation de l'importance de ladite protection dans la préservation de la santé et de la sécurité du public, la sûreté et la protection de la sécurité nationale et internationale, le maintien de la paix et le renforcement du bon voisinage et de la coopération entre les Etats, ainsi que le renforcement des objectifs de non prolifération nucléaire et de lutte contre le terrorisme et le crime organisé,

12-Considérant que l'amendement prévoit un certain nombre de principes fondamentaux sur lesquels est basé le régime de protection à adopter, et qui sont relatifs à la responsabilité de l'Etat, au cadre législatif et de contrôle, aux procédures d'agrément et d'autorisation, à la consécration de la culture de sécurité, à l'adoption d'une approche graduée qui tient compte de l'évaluation actuelle de la menace, à l'assurance de la qualité de la protection physique, à l'élaboration des plans d'urgence et à la protection de la confidentialité des informations, que l'amendement ajoute à la liste des faits incriminés, ceux visant une installation nucléaire, ou causant un préjudice à l'environnement et ceux commis par un groupe organisé ou par son intermédiaire,

13-Considérant qu'il apparaît de l'examen des dispositions de la convention et de son amendement, objets de l'approbation, qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci, que le projet de loi portant leur approbation est par conséquent, conforme à la constitution,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son amendement, la convention et son amendement objets de l'approbation, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le jeudi 7 janvier 2010 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jeribi, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

CHAMBRE DES DEPUTES

NOMINATION

Par décret n° 2010-257 du 11 février 2010.

Monsieur Boujemâa Trabelsi, analyste central, est chargé des fonctions de chef de la section de la documentation, des statistiques et des analyses au centre des recherches et des études parlementaires à la chambre des députés.

Dans cette situation l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de chef de service d'administration centrale.

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2010-258 du 9 février 2010, portant création d'un comité général de la fonction publique au Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987, rattachant les structures du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au Premier ministre,

Vu le décret n° 2000-2453 du 24 octobre 2000, portant création d'une direction générale de la formation et du perfectionnement au Premier ministre et fixant ses attributions et son organisation,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est créé au Premier ministre, un comité général de la fonction publique.

Art. 2 - Le comité général de la fonction publique est chargé, notamment, de ce qui suit :

- le suivi de l'exécution des orientations, objectifs et programmes relatifs au secteur de la fonction publique,

- la proposition de conceptions visant la modernisation du système de gestion des ressources humaines de l'administration, contribuant au perfectionnement des compétences et à l'amélioration de la qualité du rendement,

- la contribution à la conception et au suivi de l'exécution des méthodes et des modalités de l'organisation des services publics,

- le suivi de l'élaboration des études et recherches dans le domaine de la fonction publique et de l'organisation des services publics.

Art. 3 - Sont rattachées au comité général de la fonction publique, les structures suivantes :

- la direction générale de l'administration et de la fonction publique rattachée au Premier ministre en vertu du décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987 susvisé.

- la direction générale de la formation et du perfectionnement prévue par le décret n° 2000-2453 du 24 octobre 2000 susvisé,

- le bureau de l'organisation des services publics rattaché au Premier ministre en vertu du décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987 susvisé.

Art. 4 - Le comité général de la fonction publique est présidé par un cadre nommé par décret et il lui est attribué le rang et les avantages d'un secrétaire général de ministère conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 6 - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la Publique Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-259 du 15 février 2010.

Monsieur Ahmed Zarrouk, conseiller au tribunal administratif et chargé de mission auprès du Premier ministre, est nommé président du comité général de la fonction publique au Premier ministère.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-260 du 15 février 2010.

Monsieur Kheireddine Ben Soltane, conseiller des services publics, conseiller juridique et de législation du gouvernement au Premier ministère, est maintenu en activité dans le secteur public, pour une année, à compter du 1^{er} avril 2010.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Décret n° 2010-261 du 15 février 2010, portant détermination des conditions et de la procédure d'autorisation de la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008, dans son article 112,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008,

Vu la loi n° 71-22 du 25 mai 1971, portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale, telle que modifiée par la loi n° 2001-66 du 10 juillet 2001,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 29 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes et notamment ses articles 2, 4 et 13,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 87-656 du 20 avril 1987, fixant les conditions et modalités d'installation de dispositifs publicitaires sur le domaine public routier de l'Etat ou sur les propriétés riveraines,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et notamment son article premier,

Vu le décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998, relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-80 du 14 janvier 2004,

Vu le décret n° 2007-362 du 19 février 2007, déterminant les conditions et modalités de l'occupation temporaire et de la concession du service public dans le domaine public municipal,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret détermine les conditions et la procédure d'autorisation, à une fin publicitaire, de l'occupation temporaire de parties du domaine public routier, appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales, ainsi que celles de l'autorisation d'apposition des affiches et d'implantation des panneaux et des porte-panneaux de publicité, visibles à partir de ce domaine public, dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant à des personnes physiques ou morales.

Chapitre premier

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier à une fin publicitaire

Section première - Les conditions d'autorisation

Art. 2 - Ne peuvent être implantés, dans le domaine public routier, les panneaux et les porte-panneaux de publicité qui, de par leurs formes, dimensions, couleurs, textes, symboles et emplacements, seraient susceptibles d'être confondus avec des signaux réglementaires, notamment les supports de publicité suivants :

- triangulaires à fond blanc ou jaune,
- circulaires à fond rouge, bleu ou blanc,
- octogonaux à fond rouge,
- carrés à fond jaune, lorsqu'ils sont disposés sur l'un de leurs angles.

Ne peuvent être apposés ou fixés, sur les signaux réglementaires ou sur leurs supports, les affiches et les panneaux de publicité.

Art. 3 - Ne peuvent être implantés, les panneaux et les porte-panneaux de publicité qui seraient de nature à éblouir les usagers des voies publiques ou attirer leur attention dans des conditions manquant à la sécurité routière. Les panneaux et porte-panneaux de publicité ne peuvent, également, être implantés de manière à cacher les signaux réglementaires ou à en réduire la visibilité.

Art. 4 - Les panneaux et porte-panneaux de publicité doivent être, en permanence, maintenus en bon état de solidité et de stabilité de manière à ne pas constituer une menace à la sécurité routière.

Art. 5 - L'implantation des panneaux et des porte-panneaux de publicité, dans le domaine public routier, est soumise aux normes suivantes :

- la publicité ne peut être visible que du côté droit du conducteur du véhicule,

- les panneaux et porte-panneaux de publicité ne peuvent être implantés sur le trottoir ou sur l'accotement, lorsque la largeur de celui-ci est inférieure à trois mètres. Peuvent néanmoins, être implantés dans ce cas, des panneaux latéraux de publicité parallèles à la limite des propriétés immobilières attenantes au domaine public routier, à condition que le dos du panneau ne forme, par rapport à cette limite, qu'une saillie égale à trente centimètres, et que sa surface n'excède pas trois mètres carrés,

- le panneau de publicité doit être porté par un pied porte-panneau ou monté sur des poteaux et ne peut être directement fixé sur la surface du sol ou sur les poteaux d'éclairage public,

- les panneaux et porte-panneaux de publicité ne peuvent être implantés à moins de vingt mètres des intersections de routes,

- les panneaux et porte-panneaux de publicité ne peuvent être implantés devant les entrées ou les fenêtres des propriétés attenantes au domaine public routier,

- la surface du panneau de publicité ne doit pas excéder dix mètres carrés, lorsque sa base s'élève d'une hauteur égale ou supérieure à deux mètres et demi à partir de la surface du sol, cette surface ne doit pas excéder un seul mètre carré, lorsque l'élévation de la base du panneau est inférieure à deux mètres et demi, à condition, toutefois, que ladite élévation ne soit pas inférieure à soixante centimètres,

- le dos du panneau de publicité doit être habillé d'un carter de la même matière, conformément aux normes de l'esthétique urbaine,

- la distance minimale séparant deux panneaux de publicité ne doit pas être inférieure à deux cents mètres.

Art. 6 - Les panneaux et porte-panneaux de publicité ne doivent pas transgresser les normes de l'esthétique urbaine en vigueur dans la circonscription territoriale de la collectivité locale concernée; le contenu publicitaire doit être bienséant, ne portant pas atteinte à la sûreté publique.

Art. 7 - Les panneaux et porte-panneaux de publicité doivent porter une plaque indiquant le numéro du panneau ou du porte-panneau, la dénomination et l'adresse du siège de l'établissement de publicité concerné et les références de l'autorisation qui lui est accordée.

Art. 8 - L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier, à une fin publicitaire, n'empêche pas l'implantation des signaux réglementaires à l'attention des usagers de la route, conformément aux règlements en vigueur. Lorsque les supports de publicité autorisés sont de nature à cacher ces signaux ou à en réduire la visibilité, la collectivité locale concernée peut enjoindre à l'établissement de publicité de déplacer ou d'enlever ces supports de publicité dans le délai qu'elle lui fixe ou y procéder par elle-même, aux dépens de l'établissement de publicité, dans le cas où celui-ci n'y obtempère pas.

Lorsque les supports de publicité autorisés ne sont plus conformes aux conditions de solidité ou de stabilité ou de non transgression des normes de l'esthétique urbaine, mentionnées aux articles 4 et 6 du présent décret, et ce, soit en raison de leur vétusté, soit en raison de leur détérioration, la collectivité locale concernée somme l'établissement de publicité de procéder à leur maintenance ou à leur remplacement dans le délai qu'elle lui fixe. Elle peut également les enlever aux dépens de l'établissement de publicité si celui-ci n'y obtempère pas.

Section 2 - La procédure d'autorisation

Art. 9 - L'occupation temporaire, à une fin publicitaire, de parties du domaine public routier appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales est accordée, en vertu d'une autorisation du président de la collectivité locale, dans la circonscription territoriale où se situe le domaine public concerné, et ce, au plus offrant, après avis d'appel à la concurrence effectué par les services centraux du ministère de l'intérieur.

L'avis d'appel à la concurrence s'effectue par voie d'appel d'offres et selon les étapes suivantes :

- 1) la localisation et l'inventaire des emplacements réservés à la publicité et soumis à la concurrence,
- 2) l'appel d'offres,
- 3) l'ouverture des plis,
- 4) le dépouillement des offres.

Art. 10 - Les collectivités locales, pour leurs domaines publics routiers, et le ministère chargé de l'équipement, pour le domaine public routier de l'Etat, procèdent à la localisation et à l'inventaire des emplacements ainsi qu'à la détermination des surfaces réservés à la publicité et pouvant être soumis à la concurrence, et ce, à la demande des services centraux du ministère de l'intérieur.

Art. 11 - Les services concernés du ministère de l'intérieur procèdent à l'allotissement des emplacements réservés à la publicité et proposés à la concurrence, en lots dont chacun ne dépasse pas les cinq cents emplacements.

Sont déterminés, pour chaque lot, en vertu d'un cahier de charges, le volume du lot, quant au nombre des emplacements et aux surfaces, réservés à la publicité, ainsi que les normes techniques relatives aux supports de publicité et à leur implantation et les conditions financières relatives à la mise à prix.

Art. 12 - Tout offrant peut soumissionner pour un seul lot ou un ensemble de lots d'emplacements réservés à la publicité et soumis à la concurrence, il ne peut, néanmoins, s'attribuer, en qualité de plus offrant, plus de cinq cents emplacements.

Art. 13 - Les services du ministère chargé des domaines de l'Etat arrêtent la mise à prix qui devra servir de base à une nécessaire enchère des soumissionnaires pour chaque lot soumis à la concurrence. Cette mise à prix est calculée, sur la base de la moyenne arithmétique de la valeur locative commerciale du mètre carré des emplacements concernés et du tarif du droit annuel dû au titre de la publicité au moyen des panneaux et pancartes de publicité, que les collectivités locales sont autorisées à percevoir conformément à la législation en vigueur, et ce, par mètre carré de la surface réservée à la publicité constituant le seul lot et en fonction d'une durée d'exploitation de cinq ans.

Art. 14 - L'appel d'offres est annoncé, par voie de presse et, le cas échéant, par tout autre média, trente jours au moins avant la date fixée pour la réception des offres, et ce, pour l'ensemble des lots d'emplacements réservés à la publicité et localisés conformément à l'article 10 du présent décret dans le domaine public routier.

L'annonce de l'appel d'offres contient notamment ce qui suit :

- les indications relatives aux lots des emplacements réservés à la publicité et soumis à la concurrence, quant au nombre de ces emplacements, la surface réservée à la publicité et à la collectivité locale dont ils relèvent,
- le lieu d'acquisition et le prix des cahiers des charges mentionnés à l'article 11 du présent décret,
- le lieu et la date limite de la réception des offres,
- les pièces et justificatifs requis.

Art. 15 - Peut participer à l'appel d'offres, toute personne physique ou morale exerçant légalement l'activité de publicité commerciale et ayant consigné, auprès de l'une des recettes des finances, une avance financière égale au dixième du montant de la mise à prix, conformément aux clauses des cahiers des charges.

Art. 16 - L'offre est constituée d'une offre technique et d'une offre financière, les offres sont libellées conformément aux modèles contenus dans les cahiers des charges et signées par les soumissionnaires.

Chacune des offres technique et financière doit être mise dans un pli distinct et fermé, chacun des plis doit porter mention de la référence de l'appel d'offres y afférent ainsi que l'objet de l'offre.

Art. 17 - Les offres techniques sont accompagnées notamment des pièces suivantes :

- un récépissé de paiement de l'avance financière mentionnée à l'article 15 du présent décret,

- une copie de la carte d'identité nationale du propriétaire de l'établissement ou du représentant légal de la personne morale,

- un extrait du registre du commerce, délivré depuis moins de cinq jours, à la date de présentation de l'offre,

- un justificatif de l'exercice légal, par le propriétaire de l'établissement ou par la personne morale, de l'activité de la publicité commerciale,

- un quitus fiscal pour le propriétaire de l'établissement ou pour la personne morale,

- une quittance des droits dus, par le propriétaire de l'établissement ou par la personne morale, à la collectivité locale dans la circonscription territoriale où se situent les emplacements concernés réservés à la publicité,

- une attestation d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale,

- tout autre pièce prévue par les cahiers des charges.

Toute offre non accompagnée des pièces mentionnées à l'alinéa premier du présent article est rejetée, au terme d'un délai supplémentaire accordé par la commission mentionnée à l'article 19 du présent décret, au soumissionnaire par voie de lettre recommandée ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Art. 18 - Les plis relatifs aux offres techniques sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception et enregistrés, à leur réception, au bureau d'ordre du ministère de l'intérieur ainsi que dans un registre destiné à cet effet, selon l'ordre de leur arrivée, les plis demeurent fermés jusqu'à la date de leur ouverture.

Art. 19 - Est créée auprès du ministère de l'intérieur une commission permanente chargée de l'ouverture des plis et du dépouillement des offres dont la composition est déterminée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 20 - La commission tient une première séance pour l'ouverture des plis des offres techniques, le dépouillement des offres et l'établissement d'une liste des offres qui remplissent les conditions techniques requises, conformément aux clauses des cahiers des charges.

Sont renvoyées à leurs auteurs, les offres techniques parvenues après les délais fixés pour leur admission, accompagnées d'une copie du pli original qui est conservé comme pièce justificative, sont, également, renvoyées à leurs auteurs, les offres techniques non conformes aux conditions mentionnées aux articles 15, 16 et 17 du présent décret.

Les services concernés du ministère de l'intérieur informent par écrit, dans tous ces cas, tout offrant qui le demande, des motifs du rejet de son offre.

Art. 21 - Les soumissionnaires dont les offres techniques sont admises, sont invités à présenter, directement à la commission, leurs offres financières et ce par lettre recommandée ou par tout autre moyen laissant une trace écrite indiquant la date, l'heure et le lieu de la tenue de la séance d'ouverture des plis des offres financières. La commission procède au cours de cette séance à la réception et à l'ouverture des plis des offres financières présentées directement par les soumissionnaires ou leurs représentants.

Art. 22 - La séance d'ouverture des plis des offres financières est publique, et peuvent y assister les soumissionnaires dont les offres techniques sont admises et les représentants des médias qui sont informés par écrit de la date, de l'heure et du lieu de la séance, dix jours avant sa tenue, les personnes présentes ne sont pas autorisées à intervenir dans le déroulement des travaux de la commission.

Au cours de la séance d'ouverture des plis des offres financières, la commission procède à la lecture des noms des soumissionnaires et des montants des offres et annonce les frais occasionnés par l'appel d'offres ainsi que le nom du plus offrant.

Art. 23 - La commission dresse un procès-verbal des résultats de la séance d'ouverture des plis des offres techniques et un procès-verbal des résultats de la séance d'ouverture des plis des offres financières qui doivent être signés par ses membres présents, et ce dès l'accomplissement de l'ouverture des plis objet du procès-verbal.

Les services concernés du ministère de l'intérieur ordonnent au receveur des finances concerné de rembourser l'avance financière consignée entre ses mains, en application des dispositions de l'article 15 du présent décret, au participant à l'appel d'offres dont l'offre technique ou financière a été exclue.

Art. 24 - En cas d'égalité des meilleures offres financières, la commission invite les soumissionnaires concernés à présenter de nouvelles offres financières.

Art. 25 - Les services concernés du ministère de l'intérieur procèdent à l'annonce des résultats de l'appel d'offres au moyen d'un tableau d'affichage destiné à l'attention du public ainsi que par la voie des médias.

Art. 26 - En cas d'entente frauduleuse des soumissionnaires ou de certains d'entre eux, tendant à priver l'administration du bénéfice de l'offre la plus avantageuse, il s'impose de déclarer l'appel d'offres infructueux et de procéder à un nouvel avis d'appel à la concurrence, tout en éliminant les auteurs de cette entente de la participation à la nouvelle concurrence. Les frais occasionnés par le premier appel d'offres sont, dans ce cas, portés à la charge des soumissionnaires auteurs de l'entente frauduleuse, à concurrence des lots objet de la fraude. Le montant de ces frais est retenu sur l'avance financière par eux consignée, conformément aux dispositions de l'article 15 du présent décret.

Art. 27 - Après l'annonce des résultats de l'appel d'offres, les auteurs des meilleures offres financières sont appelés à payer, contre récépissé, entre les mains du receveur des finances désigné à cet effet, le reliquat du prix du lot, augmenté du montant de la participation aux frais de l'appel d'offres, et ce, dans le délai de six jours ouvrables.

Art. 28 - A défaut de paiement, par l'auteur de la meilleure offre financière dans le délai mentionné à l'article 27 du présent décret, des montants dus par lui, il sera procédé à un nouvel avis d'appel d'offres pour le lot ou les lots concernés, en raison du dédit de l'offrant, et ce après l'avoir sommé, par la voie administrative, de payer sans qu'il y ait donné suite dans un délai de six jours à compter de la date de la sommation.

Lorsque le montant de la meilleure offre présentée en raison du nouvel appel d'offres est inférieur à celui de l'offre objet du dédit, l'auteur de celle-ci sera tenu de combler la différence entre les deux montants, laquelle sera retenue, avec le montant de sa participation aux frais de l'appel d'offres objet de sa soumission, sur le montant de l'avance financière consignée par lui.

Lorsque le montant de l'avance ne comble pas la valeur totale de cette différence, l'auteur du dédit sera tenu de régler le reliquat de la différence du prix et il en sera contraint par toutes les voies légales.

Art. 29 - Sans préjudice des dispositions des articles 26 et 28 du présent décret, il sera procédé à un nouvel avis d'appel à la concurrence dans tous les cas où l'appel d'offres s'avère infructueux.

Art. 30 - La collectivité locale dont relève le domaine public routier où se situent les emplacements réservés à la publicité, accorde, sur production du récépissé de paiement, mentionné à l'article 27 du présent décret, aux auteurs des meilleures offres y afférents, l'occupation temporaire de ce domaine public en vertu d'un arrêté d'autorisation pour une durée de cinq ans.

Chapitre 2

L'autorisation d'apposition des affiches et d'implantation des panneaux et porte-panneaux de publicité dans les propriétés immobilières attenantes au domaine public routier et appartenant aux personnes

Section première - Les conditions d'autorisation

Art. 31 - L'apposition des affiches et l'implantation des panneaux et des porte-panneaux de publicité dans les propriétés immobilières, appartenant à des personnes physiques ou morales et attenantes au domaine public routier, sont soumises aux conditions mentionnées à l'article 4, aux premier et septième tirets de l'article 5 et aux articles 6 et 7 du présent décret ainsi qu'aux normes techniques relatives aux supports de publicité et à leur implantation déterminées par un cahier des charges établi par la collectivité locale concernée. Il faut, en outre, que les supports de publicité n'attirent pas l'attention des usagers de la route dans des conditions troublant la sécurité routière.

La surface réservée à la publicité sur un seul bâtiment adossé au domaine public routier, ne peut excéder le un cinquième de la surface du mur visible à partir de ce domaine public, et ce, qu'elle soit exploitée par l'apposition d'une ou de plusieurs affiches sur le mur aveugle ou la fixation d'un ou de plusieurs panneaux sur le toit.

Sous réserve des dispositions de l'article 32 du présent décret et de celles de l'article 32 de la loi n° 86-17 du 7 mars 1986 portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat, ne peuvent être implantés des supports de publicité dans les terrains non bâtis et sur les clôtures, attenants au domaine public routier, que lorsque la largeur du trottoir ou de l'accotement ne permet pas de l'occuper temporairement à une fin publicitaire même par l'implantation de panneaux latéraux, conformément aux conditions mentionnées au présent décret. Dans ce cas, les dispositions du dernier tiret de l'article 5 du présent décret doivent être appliquées.

Art. 32 - Ne peuvent être implantés, à l'intérieur des agglomérations urbaines, les panneaux ou les porte-panneaux de publicité, de part et d'autre d'une route expresse, dans la limite d'une largeur de quarante mètres, mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Ne peuvent être implantés, en dehors des agglomérations urbaines, les panneaux ou les porte-panneaux de publicité, de part et d'autre d'une route expresse, dans la limite d'une largeur de quatre vingt mètres, mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Section 2 - La procédure d'autorisation

Art. 33 - L'établissement entreprenant la publicité, sollicitant l'autorisation d'apposition d'affiches ou d'implantation de panneaux ou de porte-panneaux de publicité dans les propriétés immobilières appartenant à des personnes physiques ou morales attenantes au domaine public routier et visibles à partir de ce domaine, est tenu de présenter un dossier à la collectivité locale dans la circonscription territoriale où se situe le domaine public routier concerné, comportant les pièces suivantes :

- une fiche de renseignement, à retirer des services de la collectivité locale concernée et comportant notamment la dénomination de l'établissement, son objet, son régime juridique, l'adresse de son siège, le numéro d'immatriculation au registre du commerce, l'identifiant fiscal, l'identité complète du propriétaire de l'établissement ou du représentant légal de la personne morale, ainsi que la demande d'autorisation d'implantation de supports de publicité dans des propriétés immobilières attenantes au domaine public routier et appartenant à des personnes physiques ou morales, avec indication des surfaces réservées à la publicité et de l'identité du ou des propriétaires des immeubles,

- une copie de la carte d'identité nationale du propriétaire de l'établissement ou du représentant légal de la personne morale,

- un extrait du registre du commerce, délivré depuis moins de cinq jours, à la date de présentation du dossier,

- un justificatif, le cas échéant, de l'exercice légal par le propriétaire de l'établissement ou par la personne morale, de l'activité de la publicité commerciale,

- une quittance des droits dus, par le propriétaire de l'établissement ou par la personne morale, à la collectivité locale concernée par la demande,

- un quitus fiscal, pour le propriétaire de l'établissement ou pour la personne morale,

- une attestation d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale,

- un plan de situation des emplacements où seront apposées les affiches ou implantés les panneaux ou les porte-panneaux de publicité,

- une note explicative relative aux formes, couleurs, dimensions et normes techniques des panneaux et des porte-panneaux de publicité ainsi que leur mode de fixation,

- un état de calcul témoignant de la solidité des éléments du support de publicité,

- une copie de l'accord conclu entre l'établissement entreprenant la publicité et le ou les propriétaire(s) de l'immeuble sur lequel sera apposée l'affiche ou sera fixé le panneau ou le porte-panneau de publicité, lorsque l'immeuble n'est pas la propriété de ce même établissement.

La collectivité locale peut exiger la production de toute autre pièce nécessaire à l'étude du dossier.

En cas de non production, par l'établissement entreprenant la publicité, de l'une des pièces requises, la collectivité locale concernée le somme, par lettre recommandée, de compléter le dossier de la demande d'autorisation dans un délai maximal de quinze jours. A l'expiration du délai imparti, la demande d'autorisation est rejetée si la pièce requise n'est pas produite.

Art. 34 - L'autorisation est accordée par arrêté du président de la collectivité locale concernée, remis à l'établissement entreprenant la publicité, sur production du récépissé de paiement du droit dû.

L'autorisation est valable pour une durée d'un an renouvelable. Le renouvellement de la durée de l'autorisation s'effectue sur demande écrite de l'établissement entreprenant la publicité, adressée à la collectivité locale concernée, trois mois au moins, avant la date d'expiration de la durée de l'autorisation en cours, il est soumis aux mêmes procédures de son octroi.

Art. 35 - La collectivité locale rejette la demande d'autorisation, mentionnée à l'article 33 du présent décret :

- lorsque la demande n'est pas accompagnée des pièces requises, mentionnées à l'article 33 du présent décret,

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions visées à l'article 32 de la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat et aux articles 31 et 32 du présent décret.

La collectivité locale donne avis, à l'établissement entreprenant la publicité, du rejet de sa demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, avec indication du motif du rejet, et ce, dans un délai maximal de deux mois, à partir de la date de présentation du dossier ou de celle de production de son complément.

Chapitre 3

Dispositions spécifiques

Art. 36 - Les établissements entreprenant la publicité peuvent exploiter, comme supports de publicité, les abribus et kiosques installés, à titre d'occupation temporaire, dans le domaine public routier, à condition que des panneaux de publicité ne soient pas fixés sur les toits de ce mobilier urbain.

L'établissement entreprenant la publicité, sollicitant l'exploitation, à une fin publicitaire, du mobilier urbain mentionné à l'alinéa premier du présent article, est tenu d'obtenir une autorisation du président de la collectivité locale concernée, conformément aux conditions et procédures mentionnées aux articles 3, 4, 6, 7, 32, 33 et 34 du présent décret, et aux normes techniques déterminées par un cahier des charges établi par la collectivité locale concernée.

Art. 37 - Sans préjudice de la condition de préserver la sûreté publique mentionnée à l'article 4 de la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009 susvisée, n'est pas soumise, aux dispositions du présent décret, l'apposition des affiches sur les palissades recouvrant les terrains non bâtis ou les chantiers attenants au domaine public routier.

Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 38 - L'inventaire, mentionné à l'article 10 du présent décret, ne comprend pas les emplacements réservés à la publicité dans les parties du domaine public routier, dont les titres administratifs sont encore en vigueur, et ce, jusqu'à expiration de leurs durées, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes.

Art. 39 - Sont abrogées, les dispositions du décret n° 87-656 du 20 avril 1987, fixant les conditions et modalités d'installation de dispositifs publicitaires sur le domaine public routier de l'Etat ou sur les propriétés riveraines.

Art. 40 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Liste des agents temporaires de la catégorie « B » à la commune de Sidi Bouzid à titulariser au choix dans le grade de technicien de laboratoire informatique au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au titre de l'année 2009

Madame Fadwa Heni.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2010-262 du 15 février 2010, fixant la liste des contraventions aux dispositions du code de la route et à ses textes d'application.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et tous les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la route et tous les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009 et notamment son article 83,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002,

Vu le décret n° 2000-145 du 24 janvier 2000, fixant les durées de conduite et de repos des conducteurs de certaines catégories de véhicules, tel que modifié par le décret n° 2004-2411 du 14 octobre 2004,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2434 du 19 octobre 2004,

Vu le décret n° 2000-150 du 24 janvier 2000, fixant les indications et la signalisation routière,

Vu le décret n° 2000-151 du 24 janvier 2000, relatif aux règles générales de la circulation routière et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2190 du 14 septembre 2004,

Vu le décret n° 2000-153 du 24 janvier 2000, fixant la liste des infractions ordinaires aux dispositions du code de la route et à ses textes d'application et les montants des amendes qui leur sont applicables et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-117 du 19 janvier 2005,

Vu le décret n° 2002-2016 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques relatives à l'équipement et l'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié,

Vu le décret n° 2002-2017 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques relatives à l'équipement et l'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le tableau suivant fixe la liste des contraventions conformément aux catégories prévues à l'article 83 du code de la route :

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	TITRE PREMIER Les contraventions aux règles générales de la circulation routière CHAPITRE PREMIER Les contraventions aux règles générales se rapportant à la conduite des véhicules et des animaux				
1	- Occasionner une gêne ou un danger à la circulation en posant ou en jetant des objets sur la chaussée ou ne pas les avoir enlevés en temps opportun	5	Décret n° 2000-151	2	1
2	- Ne pas prendre les précautions nécessaires pour éviter l'écoulement d'huiles ou de produits qui cause le dérapage ou l'éparpillement du gravier ou du sable ou tout ou partie du chargement du véhicule	5	Décret n° 2000-151	2	
3	- Infraction aux dispositions relatives à la circulation sur les autoroutes, à l'exception des cas prévus aux articles 85 et 87 du Code de la Route	5	Décret n° 2000-151	De 45 à 49	
4	- Circulation dans un sens interdit	5	Décret n° 2000-150	Annexe	
5	- Changement de la direction du véhicule sans s'assurer à l'avance qu'il peut le faire sans danger et sans avertir, en temps opportun, les autres usagers de la route	5	Code de la route	11	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
6	- Ne pas guider les animaux, en marche normale, près du bord droit de l'accotement droit de la route ou près du bord droit de la chaussée lorsque la circulation des animaux y est autorisée	1	Code de la route	9	3
7	- Ne pas emprunter la voie nécessaire à la circulation dans une route à plusieurs voies ou empruntant les chaussées ou les voies qui ne lui sont pas réservées	3	Code de la route	10 et 44	1 et 2
8	- Ne pas prendre les précautions nécessaires afin d'éviter que les possibilités de mouvement et le champ de vision ne soient réduits, soit par le nombre de passagers ou leur position, soit par les choses transportées ou le dépôt de choses non transparentes sur les vitres.	4	Code de la route	7	3
9	- causer une gêne involontaire à la circulation et ne l'ayant pas signalée aux autres usagers de la route	3	Décret n° 2000-151	2	2
10	- Dépassement de la durée de conduite prescrite	4	Décret n° 2000-145	2	
11	- Non respect de la durée de repos séparant deux durées de conduite	4	Décret n° 2000-145	3	
12	- ne pas maintenir le véhicule en marche normale près du bord droit de la chaussée	3	Code de la route	9	1
13	- Franchissement ou chevauchement d'une ligne continue	4	Code de la route	10	1
14	- Franchissement d'une ligne continue, accolée à une ligne discontinue, lorsque la première ligne franchie par le conducteur est la ligne continue dans des cas autres que le dépassement	4	Code de la route	10	3
15	- ne pas contourner par la droite un ouvrage, un monument ou un terre-plein sur une chaussée, une place ou une intersection de routes sauf indication contraire	4	Code de la route	12	
16	- Utilisation du téléphone mobile lors de la conduite des véhicules	5	Décret n° 2000-151	2	3
17	- Distance de sécurité : ne pas laisser une distance de sécurité suffisante entre un véhicule et celui qui le précède afin d'éviter la collision avec celui-ci en cas de réduction brusque de la vitesse de celui-ci ou de son arrêt imprévisible	3	Code de la route	14	
	CHAPITRE II Les contraventions relatives à la vitesse				
18	- Dépassement de la vitesse maximale autorisée de moins de 20 km à l'heure	4	Décret n° 2000-151	De 5 à 13	
19	- Dépassement de la vitesse maximale autorisée de 20 km à l'heure ou plus et moins de 50 km à l'heure	5	Décret n° 2000-151	De 5 à 13	
20	- La non réduction sensible de vitesse:	3	Décret n° 2000-151	3	5
	a) à proximité des casernes, des sorties d'usines ou de chantiers	3	Décret n° 2000-151	3	7
	b) lors du croisement ou du dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle ou de bestiaux	3	Décret n° 2000-151	3	7
	c) lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes et dans les virages, les descentes à forte déclivité et les sections de routes étroites ou encombrées	3	Décret n° 2000-151	3	1 et 2
	d) à l'approche des intersections de route ou des places ou des sommets de côtes	3	Décret n° 2000-151	3	3 et 4
	e) lors du croisement ou du dépassement d'un groupe de piétons, de militaires ou d'un convoi à l'arrêt	3	Décret n° 2000-151	3	6
	f) à l'approche des véhicules de transport public de personnes lorsque les passagers sont en train de monter ou de descendre ou à l'approche des stations de transport	3	Décret n° 2000-151	3	8 et 9
g) à l'approche de passages pour piétons	3	Décret n° 2000-151	3	10	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
21	- La non réduction sensible de vitesse et l'arrêt en cas de besoin: a) lorsque la route n'est pas libre	4	Décret n° 2000-151	4	1
	b) lorsque les conditions de visibilité ne permettent pas de poursuivre la circulation notamment par temps de brouillard ou d'averses	4	Décret n° 2000-151	4	2
	c) à proximité des écoles	4	Décret n° 2000-151	4	3
22	- La non réduction sensible de vitesse à l'approche d'un passage à niveau	4	Décret n° 2000-151	17	1
23	- rouler à une vitesse réduite sans prétexte causant ainsi un gêne à la circulation	3	Décret n° 2000-151	2	1
	CHAPITRE III Les contraventions aux règles relatives au croisement et au dépassement				
24	- Croisement à gauche	5	Code de la route	16	
25	- Ne pas avertir les autres usagers de la route de l'intention de regagner la file d'origine de circulation après une manœuvre de dépassement à moins qu'il s'agit d'un dépassement d'un autre véhicule ou d'un changement de direction	3	Code de la route	19	3
26	- Dépassement sans avertir les autres usagers de la route de cette intention	3	Code de la route	19	1
27	- Ne pas laisser, pendant le dépassement, une distance latérale suffisante séparant le véhicule à dépasser	3	Code de la route	19	2
28	- Ne pas emprunter la voie centrale en cas de dépassement sur une chaussée à double sens de circulation comportant trois (3) voies matérialisées	3	Décret n° 2000-151	14	Dernier
29	- Ne pas serrer à l'extrême droite ou augmenter la vitesse lors de dépassement par un autre véhicule	4	Code de la route	20	
30	- ne pas serrer à l'extrême droite lors de la circulation à vitesse réduite et ne pas utiliser l'accotement, le cas échéant, pour permettre le passage des véhicules qui suivent	3	Code de la route	23	1
31	- ne pas serrer à droite lors de la conduite d'un véhicule dont le gabarit ou le chargement dépasse deux mètres de largeur ou sept mètres de longueur, véhicule remorqué compris, à l'exception des autobus et des autocars à l'intérieur des agglomérations, pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures lorsque cela va présenter un danger ou un gêne pour la circulation	3	Décret n° 2000-151	16	1
32	- Ne pas céder le passage par un véhicule descendant aux véhicules montants lorsque le croisement s'avère difficile sur les routes à forte déclivité	3	Décret n° 2000-151	16	2
	CHAPITRE IV Les contraventions aux règles relatives à la priorité de passage				
33	- Non respect de la priorité	5	Code de la route	De 25 à 32	
34	- Ne pas céder le passage en libérant la chaussée ou, le cas échéant, en s'arrêtant, pour faciliter le passage des véhicules prioritaires et des véhicules d'intervention urgente qui annoncent leur approche par l'utilisation des signaux spéciaux	5	Code de la route	30	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
35	- Conducteur de véhicule ou d'animaux s'approchant d'une intersection de routes sans s'être assuré que la chaussée qu'il va croiser est libre	2	Code de la route	25	
36	- tourner à droite ou à gauche pour s'engager dans une autre route ou pour entrer dans une propriété riveraine sans s'être assuré qu'il est possible de le faire sans danger ou sans gêner la circulation et sans avertir les autres usagers de la route	3	Code de la route	26	1
37	- Ne pas serrer, dans la mesure du possible, vers le bord droit de la chaussée avant de quitter la route vers la droite	2	Code de la route	26	1
38	- Quitter la route vers la gauche sans serrer, dans la mesure du possible, vers l'axe de la chaussée si la circulation se fait dans les deux sens, ou à gauche de la chaussée si la circulation est à sens unique	2	Code de la route	26	2
39	- Ne pas céder, pendant la manœuvre pour changer de direction, le passage :				
	a) aux véhicules venant en sens inverse sur la chaussée à quitter, sauf indication contraire	3	Code de la route	26	dernier
	b) aux cycles et motocycles circulant sur les pistes cyclables traversant la chaussée à emprunter	3	Code de la route	26	dernier
	c) aux piétons qui traversent la chaussée dans les conditions définies par le code de la route et ses textes d'application	3	Code de la route	26	dernier
40	- S'engager dans une intersection de routes où l'état de la circulation ne lui permet pas, du fait de la congestion, de passer et gêne ou empêche les véhicules venant des autres sens de traverser et ce, même en cas de bénéfice de priorité de passage, en vertu de signaux lumineux ou de signaux routiers	3	Code de la route	27	
41	- Non respect des indications d'arrêt données par le gardien d'un passage à niveau	5	Décret n° 2000-151	17	2
	CHAPITRE V Les contraventions aux règles relatives à l'emploi des avertisseurs sonores				
42	- Usage des avertisseurs sonores dans des cas autres que ceux autorisés	2	Code de la route	33,35 et 36	
43	- Non usage des avertisseurs sonores d'une manière brève et modérée	2	Code de la route	33	2
44	- Usage de générateurs à sons multiples ou aigus	2	Code de la route	34	
	CHAPITRE VI Les contraventions aux règles relatives à l'arrêt et au stationnement				
45	- Arrêt ou stationnement sans avoir pris les précautions nécessaires avant de quitter le véhicule	1	Code de la route	40	
46	- Arrêt ou stationnement de tout véhicule à l'intérieur des agglomérations :				
	a) à proximité du trottoir à une distance excédant 30 centimètres	1	Décret n° 2000-151	18	1
	b) sur la partie gauche d'une route à double sens	3	Décret n° 2000-151	18	2
	c) sur la partie droite ou gauche de la route à sens unique dans tous les cas où les autorités compétentes interdisent l'arrêt ou le stationnement	2	Décret n° 2000-151	18	3
47	- Stationnement aux endroits où le stationnement est interdit au moyen d'une signalisation verticale ou d'une marque routière	2	Décret n° 2000-150	29	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
48	- Arrêt ou stationnement d'un véhicule en dehors des agglomérations :				
	a) sur l'accotement utilisé pour la circulation des piétons ou aménagé pour quelques catégories d'usagers de la route	2	Décret n° 2000-151	19	1
	b) sur les accotements si leur largeur est insuffisante et ne permet pas l'arrêt ou le stationnement des véhicules	2	Décret n° 2000-151	19	2
	c) sur les chaussées ne comportant pas d'emplacements aménagés pour l'arrêt et le stationnement	4	Décret n° 2000-151	19	Dernier
49	- Arrêt aux endroits où l'arrêt est interdit au moyen d'une signalisation verticale ou d'une marque routière	3	Décret n° 2000-150	29	
50	- Arrêt brusque et sans raison valable sur la chaussée	4	Décret n° 2000-151	2	3
51	- Arrêt ou stationnement dangereux :				
	a) dans les endroits où la visibilité est limitée	4	Décret n° 2000-151	20	1
	b) aux sommets de côtes et dans les virages lorsque la visibilité n'est pas assurée sur cinquante mètres au moins dans les deux sens	4	Décret n° 2000-151	20	1
	c) Sur et sous les passages supérieurs et les ponts et dans les tunnels sauf aux emplacements aménagés à cet effet	4	Décret n° 2000-151	20	2
	d) aux intersections et à proximité de celles-ci à une distance inférieure à moins de dix (10) mètres en dehors des agglomérations et trois (3) mètres à l'intérieur des agglomérations à partir de la ligne de raccordement des trottoirs	4	Décret n° 2000-151	20	3
e) sur les passages à niveau et à proximité de ceux-ci à une distance inférieure à trente (30) mètres en dehors des agglomérations et à dix (10) mètres à l'intérieur des agglomérations	4	Décret n° 2000-151	20	4	
52	- Stationnement ou arrêt gênant :				
	a) sur les trottoirs et les passages pour piétons et à proximité de ceux-ci à une distance inférieure à 3 mètres, s'ils se trouvent au niveau de l'intersection	3	Décret n° 2000-151	21	1 et 2
	b) sur les passages réservés à certaines catégories d'usagers de la route, aux passages, voies et stations réservés aux véhicules de transport public de personnes et aux endroits réservés au stationnement de certaines catégories de véhicules	3	Décret n° 2000-151	21	3, 4 et 5
	c) à tout endroit où le véhicule empêche l'accès à un autre véhicule stationné ou empêche sa sortie	3	Décret n° 2000-151	21	6
	d) à proximité ou à la hauteur des signaux routiers si le véhicule masque la visibilité de ces signaux aux autres usagers de la route et à proximité des bouches d'incendie et sur ou à côté des accès à des installations souterraines	3	Décret n° 2000-151	21	7 et 8
	e) sur la partie gauche de la chaussée à sens unique lorsque la partie libre de la chaussée, en cas d'arrêt des véhicules dans les deux sens, est inférieure à trois (3) mètres	3	Décret n° 2000-151	21	9
f) entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la partie libre de la chaussée entre cette ligne et le véhicule ne permet pas le passage d'un autre véhicule sans circuler sur la ligne ou sans la chevaucher	3	Décret n° 2000-151	21	10	
53	- Stationnement gênant la circulation :				
	a) à proximité des endroits où il y a des travaux et en double file sur la chaussée	3	Décret n° 2000-151	22	1 et 2
	b) devant les entrées des propriétés, des dépôts, des parkings aménagés pour l'entrée ou la sortie des véhicules, et devant les barrières à l'entrée des rues réservées aux piétons	3	Décret n° 2000-151	22	3 et 4
	c) à moins de vingt (20) mètres d'un passage pour piétons si ce dernier ne se trouve pas au niveau d'une intersection de routes	3	Décret n° 2000-151	22	5

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
54	- Stationnement sans surveillance d'un véhicule transportant de matières dangereuses	5	Décret n° 2000-151	24	1
55	- Stationnement d'un véhicule transportant des matières dangereuses dans un parc de stationnement non surveillé par un préposé ou dans un parc de stationnement public ou privé où les autres véhicules peuvent constituer un danger pour le véhicule transportant des matières dangereuses	5	Décret n° 2000-151	24	a et b
56	- Stationnement d'un véhicule transportant des matières dangereuses dans un espace situé près des routes à grande circulation et des lieux habités et servant normalement de lieu de passage pour les piétons	5	Décret n° 2000-151	24	c
57	- Stationnement de plusieurs véhicules transportant des matières dangereuses au même endroit sans laisser entre un véhicule et l'autre une distance de vingt (20) mètres au moins	5	Décret n° 2000-151	24	5
CHAPITRE VII Les contraventions aux règles relatives à l'éclairage et à la signalisation des véhicules					
58	- Circulation sans feux la nuit ou par temps de brouillard	5	Code de la route	42	
59	- Utilisation des feux de route la nuit, lors du croisement ou de la circulation derrière un autre véhicule	5	Décret n° 2000-151	27	
60	- Ne pas utiliser les feux de position ou de stationnement en cas d'arrêt ou de stationnement la nuit en dehors des agglomérations ou la nuit à l'intérieur des agglomérations lorsqu'il n'y a pas d'éclairage public	4	Décret n° 2000-151	26	
61	- ne pas utiliser les feux de croisement pendant la nuit et chaque fois que les conditions de visibilité l'exigent de jour dans les cas suivants: 1. lorsque l'éclairage de la route est continu et permet au conducteur de voir sur une distance suffisante, 2. dans les routes montagneuses étroites et comportant plusieurs virages successifs	2	Décret n° 2000-151	27	
62	- Ne pas utiliser lors de la conduite d'un cycle la nuit et chaque fois que les conditions de visibilité l'exigent le jour, les feux avant et arrière	2	Décret n° 2000-151	29	
63	- Ne pas utiliser lors de la conduite d'un cyclomoteur de nuit comme de jour, les feux avant et arrière	2	Décret n° 2000-151	30	
64	- Ne pas utiliser lors de la conduite d'un vélomoteur ou d'une motocyclette pendant le jour le feu de croisement et le feu de position arrière	2	Décret n° 2000-151	31	1
65	- Ne pas utiliser lors de la conduite d'un véhicule ou d'un appareil agricole, d'un matériel de travaux publics ou industriels ou d'un engin spécial, les feux de croisement et les feux de position :				
	a) de nuit	5	Décret n° 2000-151	33	
	b) de jour	2	Décret n° 2000-151	33	
66	- Ne pas utiliser lors de la conduite d'un ensemble de véhicules les feux de position arrière de la dernière remorque en même temps que les feux avant du véhicule tracteur	3	Décret n° 2000-151	34	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
67	- Ne pas utiliser lors de la conduite d'un véhicule à traction animale, la nuit et chaque fois que les conditions de visibilité l'exigent le jour, les feux avant et arrière	2	Décret n° 2000-151	35	
68	- Ne pas utiliser les feux de position, les feux de la plaque d'immatriculation et les feux de gabarit en même temps avec les feux de croisement et les feux de brouillard	2	Décret n° 2000-151	38	
69	- Ne pas utiliser, avant toute manœuvre et en temps utile, les feux de changement de direction	2	Décret n° 2000-151	40	
70	- Utilisation du triangle de danger sur des distances non réglementaires	2	Décret n° 2000-151	43	
71	- Ne pas avertir les autres usagers de la route par les signalisations réglementaires en cas de panne du véhicule sur la chaussée et en cas d'accident ou de danger imminent	3	Décret n° 2000-151	42	
72	- Ne pas avertir autrui des usagers de la route par les signalisations réglementaires que tout ou partie du chargement du véhicule est tombé sur la chaussée	3	Décret n° 2000-151	42	
73	- Utilisation des quatre indicateurs de changement de direction en même temps dans les cas autres que ceux autorisés	1	Décret n° 2000-151	43	
74	- conduite d'un véhicule dont les signaux de freinage ne s'allument pas lors du freinage	3	Décret n° 2000-151	39	
	TITRE II Les contraventions aux règles de circulation relatives aux cycles, aux motocycles, aux piétons et à la conduite des animaux CHAPITRE PREMIER Les contraventions aux règles relatives aux cycles et aux motocycles				
75	- Conduite de cycles ou de motocycles côte à côte	2	Code de la route	51	1
76	- remorquage par un véhicule d'un cycle ou d'un motocycle à deux roues	2	Code de la route	51	2
77	- Conduite d'un cycle ou d'un motocycle à deux roues sans tenir le guidon	2	Arrêté 1	5	
78	- Conduite d'un cycle ou d'un motocycle à deux roues sans avoir les pieds sur les pédales ou sur les repose-pieds	2	Arrêté 1	5	
79	- Circulation lors de la conduite d'un cycle ou d'un cyclomoteur hors des pistes cyclables quand elles existent	1	Code de la route	52	1
80	- Permission à une personne n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans la conduite d'un cycle	3	Code de la route	74	
81	- Utilisation des pistes cyclables réservées aux cycles et aux cyclomoteurs lors de la conduite d'un tricycle ou d'un quadricycle à moteur, d'un vélomoteur, d'une motocyclette ainsi que d'un cycle ou d'un cyclomoteur équipé d'un side-car ou d'une remorque	2	Code de la route	52	2
82	- Transport par un véhicule à deux roues, hors des cas autorisés, de plus qu'une seule personne	3	Arrêté 1	4	
83	- Transport de personnes sur un cyclomoteur par un conducteur qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans	3	Arrêté 1	6	
84	- Transport sur un cycle d'un passager dont l'âge est inférieur à 6 ans ou supérieur à 12 ans	2	Arrêté 1	7	
85	- Transport sur un motocycle à deux roues d'un passager dont l'âge est inférieur à 6 ans	2	Arrêté 1	8	
86	- Transport de personnes sur des cycles ou motocycles non équipés de sièges ou sur une remorque non aménagée à cet effet	3	Code de la route	53	1

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
87	- Transport de choses au moyen de cycles ou de motocycles d'une manière qui constitue une gêne pour la conduite et présente un danger pour la sécurité de la circulation et pour les autres usagers de la route	3	Code de la route	53	2
88	- Non usage du casque par le conducteur ou le passager d'un motocycle à deux roues à l'intérieur et en dehors des agglomérations	4	Code de la route	73	
89	- Conduire ou monter un cycle ou un motocycle à deux roues par le conducteur ou le passager d'une manière non réglementaire	3	Arrêté 1	1, 2,3 et 5	
	CHAPITRE II Les contraventions aux règles relatives aux piétons	Article I.	Article II.	Article III.	Article IV
90	- Utilisation des emplacements autres que ceux réservés aux piétons ou en cas d'absence de tels emplacements ou d'impossibilité de les utiliser, engagement sur la chaussée sans s'assurer qu'il peut le faire sans danger	2	Code de la route	54	1 et 2
91	- Traverser la chaussée en n'utilisant pas les passages pour piétons quand ils existent à une distance de moins de cinquante mètres	2	Code de la route	55	1
92	- circulation sur la chaussée d'une place ou d'une intersection, quand il n'existe pas de passage pour piétons permettant la traversée directe sans contourner cette place ou cette intersection de routes en traversant autant de chaussées que nécessaire	2	Code de la route	55	5
93	- Traverser une chaussée où la circulation est réglée par un agent ou par des signaux lumineux sans attendre le signal le permettant	3	Code de la route	55	3
94	- Groupe de piétons marchant en formation organisée sur la chaussée sans être signalés la nuit et le jour lorsque les conditions de visibilité l'exigent, par une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière	3	Code de la route	56	3
	CHAPITRE III Les contraventions aux dispositions relatives à la conduite des animaux				
95	- Autoriser la conduite d'un troupeau d'animaux par une personne âgée de moins de seize ans	1	Code de la route	57	2
96	- Ne pas se munir lors de la conduite de troupeaux ou d'animaux isolés pendant la nuit et le jour, lorsque les conditions de visibilité l'exigent, en dehors des agglomérations, d'une lanterne ou d'un dispositif réflecteur placé à l'avant et à l'arrière de façon visible	2	Code de la route	58	1
97	- Abandonner ou laisser un animal circuler sur les routes	3	Code de la route	59	1
98	- Laisser des troupeaux ou animaux isolés immobilisés sur la chaussée	3	Code de la route	59	2
99	- Autoriser la conduite d'un véhicule à traction animale par une personne âgée de moins de seize ans	3	Code de la route	76	2
	TITRE III Les contraventions aux règles techniques relatives à l'équipement et à l'aménagement des véhicules CHAPITRE PREMIER Dispositions générales				
100	- Utilisation d'un véhicule non équipé et aménagé conformément aux règles techniques définies par la réglementation en vigueur	3	Décret n° 2000-147	1	
101	- Véhicule non équipé des équipements de protection contre les chocs et/ou des équipements de protection latéraux	3	Décret n° 2000-147	85	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
102	- Véhicule équipé de moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel comprimé :	5	Décret n° 2002-2016	27	
	a) existence de fuite au circuit du gaz de pétrole liquéfié				
	b) mauvaise fixation du réservoir du gaz de pétrole liquéfié au véhicule	4	Décret n° 2002-2016	36	
	c) Véhicule non équipé d'extincteur d'incendie adéquat	3	Décret n° 2002-2016	71	
Décret n° 2002-2017			50		
d) Véhicule ne portant pas les indications nécessaires du type de carburant utilisé	3	Décret n° 2002-2016	72		
		Décret n° 2002-2017	51		
	CHAPITRE II Contraventions relatives aux fumées et bruit émis par les véhicules				
103	- Utilisation d'un véhicule qui laisse échapper une fumée ou qui cause du bruit dépassant de plus de 20 % et de moins de 50 % les limites autorisées	5	Décret n° 2000-147	132 à 138	
	CHAPITRE II Pneumatiques				
104	- Utilisation d'une automobile ou de sa remorque équipée de pneumatiques destinés à être montés sur des véhicules conçus d'origine pour circuler à vitesse limitée	1	Décret n° 2000-147	13	
105	- Utilisation d'une automobile ou de sa remorque équipée de pneumatiques de structures différentes sur un même essieu	1	Décret n° 2000-147	14	1
106	- Utilisation d'une automobile autre qu'une voiture particulière et de sa remorque équipée de deux pneumatiques de structures différentes: 1. sur un essieu à roues non jumelées. 2. d'un même côté d'un essieu à roues jumelées	2	Décret n° 2000-147	14	a et b
107	- Montage sur une voiture particulière de pneumatiques à structures diagonale sur l'essieu arrière si des pneumatiques à structures diagonales ceinturées sont montés sur l'essieu avant - Utilisation sur une voiture particulière de pneumatiques à structures diagonales ou diagonales ceinturées sur l'essieu arrière si des pneumatiques à structure radiale sont montés sur l'essieu avant	2	Décret n° 2000-147	15	1 et 2
108	- Montage d'un véhicule, d'un cycle ou d'un motocycle et de sa remorque ne présentant pas sur toute la surface de roulement de leurs pneumatiques des sculptures apparentes ou des pneumatiques faisant apparaître une toile ou comportant une déchirure sur les flancs	4	Décret n° 2000-147	8, 86, 87, et 104	
109	- Utilisation d'un véhicule à traction animale muni de roues à bandages métalliques sur la chaussée	3	Décret n° 2000-147	148	
110	- Circulation en automobile non munie d'une roue de secours en bon état et/ou non équipé des outils nécessaires pour le montage ou le démontage des roues	3	Décret n° 2000-147	8	
111	- Utilisation d'un véhicule ou sa remorque dont les pneumatiques comportent plus d'un point où la profondeur mesurée des rainures est inférieure à 1mm	3	Décret n° 2000-147	16	1

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	CHAPITRE IV Ceintures de sécurité, rétroviseurs et appareils de contrôle de la vitesse et des durées de conduite et de repos				
112	Ceinture de sécurité : - Non usage de la ceinture de sécurité par le conducteur ou le passager des places avant des voitures particulières, des voitures mixtes et des camionnettes sur les autoroutes et en dehors des zones communales	4	Décret n° 2000-147	82 (nouveau)	
113	rétroviseurs : a) Utilisation d'une voiture particulière, d'une voiture mixte, d'un autobus ou autocar, d'une voiturette, d'un tricycle ou quadricycle à moteur avec cabine et réservé au transport de personnes non muni d'un rétroviseur intérieur	2	Décret n° 2000-147	40, 41, 42 et 110	
	b) Utilisation d'un véhicule non muni d'un rétroviseur extérieur gauche	3	Décret n° 2000-147	40,41,42, 95, 109, 110 et 122	
	c) Utilisation d'une voiture particulière, d'une voiture mixte, d'un autobus ou autocar, d'une voiturette, d'un tricycle ou quadricycle à moteur avec cabine et réservé au transport de personnes non muni d'un rétroviseur intérieur et d'un rétroviseur extérieur gauche	4	Décret n° 2000-147	40, 41, 42 et 110	
	d) Utilisation d'une camionnette, d'un camion, d'un autobus, autocar ou tracteur routier, d'un tricycle ou quadricycle à moteur avec cabine réservé au transport de marchandises non muni, d'un rétroviseur extérieur droit et d'un rétroviseur extérieur gauche	3	Décret n° 2000-147	42 et 110	
	e) Utilisation d'une voiture particulière à laquelle est attelée une remorque lorsque cette dernière masque le champ de visibilité du rétroviseur intérieur ou dépasse la largeur du véhicule tracteur non munie d'un rétroviseur extérieur droit	3	Décret n° 2000-147	41	3
114	Essuie-glace - Utilisation d'un véhicule non muni d'essuie-glace ou muni d'un essuie-glace défectueux	2	Décret n° 2000-147	34	
115	- Appareil de contrôle de la vitesse et des durées de conduite et de repos : a) Utilisation d'un véhicule soumis à l'équipement d'un appareil de contrôle de vitesse et des durées de conduite et de repos et non équipé de cet appareil	5	Décret n° 2000-147	47	
	b) Utilisation d'un véhicule équipé d'un appareil de contrôle de la vitesse et des durées de conduite et de repos en panne ou défectueux, ou non conforme aux normes réglementaires	5	Décret n° 2000-155	2	
	c) Non mise en fonctionnement de l'appareil de contrôle de vitesse et des durées de conduite et de repos	5	Décret n° 2000-155	9	
	d) Défaut de présentation des enregistrements de l'appareil de contrôle de la vitesse et des durées de conduite et de repos à toute réquisition des autorités compétentes	5	Décret n° 2000-155	12	
	e) Réutilisation d'un support d'enregistrement ou son utilisation pour une période dépassant la durée prescrite	5	Décret n° 2000-155	10	
	f) Utilisation d'un support d'enregistrement ne portant pas les indications nécessaires relatives au conducteur et au véhicule	5	Décret n° 2000-155	10	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	CHAPITRE V Dispositif de freinage				
116	- Utilisation d'un cycle ou motorcycle non muni d'un dispositif de freinage	3	Décret n° 2000-147	123	
	CHAPITRE VI Eclairage et signalisation des véhicules				
117	Feux non réglementaires: - Utilisation d'un véhicule muni de dispositifs d'éclairage et de signalisation non homologués conformément à des normes reconnues	3	Décret n° 2000-147	65	
118	Feux de position : a) Feux de position émettant une lumière éblouissante ou de couleur non conforme ou non visible à 150 mètres au moins la nuit par temps clair	1	Décret n° 2000-147	54	1 et 2
	b) Un des feux de position avant ou arrière défectueux	2	Décret n° 2000-147	54	
	c) Feux de position avant ou arrière défectueux	3	Décret n° 2000-147	54	
119	Feux de route : a) Utilisation d'un véhicule équipé de deux feux de route émettant une lumière insuffisante (éclairant la route sur une distance inférieure à 100m)	1	Décret n° 2000-147	55	
	b) Utilisation d'un véhicule équipé de deux feux de route émettant à l'avant une lumière autre que la lumière blanche	2	Décret n° 2000-147	55	
	c) Un ou les deux feux de route défectueux	3	Décret n° 2000-147	55	
120	Feux de croisement : a) Utilisation d'un véhicule équipé de deux feux de croisement émettant une lumière éblouissante ou insuffisante	1	Décret n° 2000-147	56	
	b) Utilisation d'un véhicule équipé de deux feux de croisement émettant à l'avant une lumière autre que la lumière blanche	2	Décret n° 2000-147	56	
	c) Un ou les deux feux de croisement défectueux	3	Décret n° 2000-147	56	
121	Feux de gabarit : a) Un des feux de gabarit défectueux	2	Décret n° 2000-147	57	
	b) Deux feux de gabarit défectueux	3	Décret n° 2000-147	57	
	c) Utilisation de feux de gabarit non conformes aux exigences réglementaires (couleur, emplacement, etc.)	2	Décret n° 2000-147	57	
	d) Feux de gabarit défectueux	3	Décret n° 2000-147	57	
122	Signaux de freinage: a) L'un des signaux de freinage défectueux	2	Décret n° 2000-147	59	1
	b) Utilisation d'un véhicule équipé de signaux de freinage ayant une couleur non conforme ou émettant une lumière insuffisante	2	Décret n° 2000-147	59	1
	c) Feux de freinage défectueux	3	Décret n° 2000-147	59	
123	- Eclairage de la plaque d'immatriculation : Utilisation de dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation défectueux ou émettant une lumière insuffisante	3	Décret n° 2000-147	58	
124	- Indicateurs de changement de direction : a) Utilisation d'un véhicule muni d'indicateurs de changement de direction émettant une lumière de couleur non conforme	1	Décret n° 2000-147	60	1
	b) L'un des indicateurs de changement de direction défectueux	2	Décret n° 2000-147	60	1
	c) Indicateurs de changement de direction défectueux	3	Décret n° 2000-147	60	1 et 2

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
125	- Dispositifs réfléchissants : a) Utilisation d'un véhicule muni de deux dispositifs réfléchissant une lumière insuffisante ou de couleur non conforme	1	Décret n° 2000-147	61	
	b) Utilisation d'un véhicule à traction animale non équipé de dispositifs réfléchissants à l'arrière	2	Décret n° 2000-147	153	1
	c) Utilisation d'une voiture à bras non équipée de dispositif réfléchissant	2	Décret n° 2000-147	153	1 et 3
	d) Utilisation d'un véhicule équipé de deux dispositifs réfléchissants défectueux	2	Décret n° 2000-147	61	1
	e) Utilisation d'un véhicule muni de deux dispositifs réfléchissants l'un des deux est défectueux ou muni d'un seul dispositif	2	Décret n° 2000-147	61	1
	f) Utilisation d'un cycle, cyclomoteur, vélomoteur, motocyclette, tricycle ou quadricycle à moteur et leurs remorques, non équipés d'un dispositif réfléchissant	2	Décret n° 2000-147	113, 115, 125 et 126	
	g) Utilisation d'un cycle, cyclomoteur, vélomoteur ou d'une motocyclette équipé d'un side-car ou d'une remorque non muni d'un dispositif réfléchissant	2	Décret n° 2000-147	113, 115, 125 et 126	
126	- Feux de position arrière : Utilisation d'un cycle ou cyclomoteur non équipé d'un feu de position arrière ou équipé d'un feu défectueux	3	Décret n° 2000-147	124	1
127	- Feux spéciaux : Utilisation d'un véhicule non muni des feux spéciaux obligatoires ou muni de feux spéciaux non conformes ou défectueux	3	Décret n° 2000-147	140 et 142	4
128	- Avertisseurs sonores a) Cycle ou motocycle non équipé d'un avertisseur sonore	1	Décret n° 2000-147	118 et 127	
	b) Utilisation d'une automobile non muni d'un avertisseur sonore ou équipé d'un avertisseur sonore défectueux	3	Décret n° 2000-147	66	
129	- Indications de la vitesse maximale : a) Véhicule dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé dépasse 3500 kg, autobus ou autocar dont le poids total autorisé en charge dépasse 10000 kg ou véhicule conduit par un stagiaire ne portant pas les indications de la vitesse maximale	3	Arrêté 2	1 et 4	
	b) Fixation d'une indication de la limitation de la vitesse maximale non conforme aux prescriptions réglementaires	2	Arrêté 2	2,3,5 et 6	
	TITRE IV Plaques d'immatriculation				
130	- Utilisation d'un véhicule soumis à l'immatriculation portant une plaque d'immatriculation non conforme (dimensions, couleur, écriture, emplacement,...)	4	Arrêté 3	46 à 50	
131	- Utilisation d'une remorque soumise à l'obligation de porter la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur portant une plaque d'immatriculation non-conforme (dimensions, couleurs, écriture, emplacement...)	3	Arrêté 3	46 à 50	
	TITRE V Dispositions diverses	Article V.	Article VI.	Article VII.	Article VI
132	- Conduite avec un permis de conduire dont la validité est suspendue	5	Code de la route	101(ter) et 114	
133	- Conduite avec un permis de conduire dont la validité est périmée	3	Décret n° 2000-142	31	
134	- Conduite avec un permis de conduire étranger non transformé dans les délais réglementaires	4	Arrêté 4	1	
135	- Défaut de présentation des pièces exigées pour la mise en circulation d'un véhicule et sa conduite à toute réquisition des agents chargés du contrôle routier	2	Décret n° 2000-152	1 et 2	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
136	- Transport d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 10 ans aux sièges avant des véhicules	2	Décret n° 2000-151	56	
137	- Se livrer à des manœuvres dangereuses pendant la conduite	5	Décret n° 2000-151	2	1
138	- Circulation sur les voies ferrées	5	Décret n° 2000-151	17	2
139	- Conduite d'un véhicule en position anormale de conduite	3	Décret n° 2000-147	37	
140	- Conduite d'un véhicule non autorisé durant la période du stage	4	Décret n° 2000-142	6 et 10	
141	- Utilisation d'une carte de circulation dont la validité est périmée pour les véhicules immatriculés dans la série "ع ع"	4	Arrêté 3	15	Dernier
142	- Utilisation d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule immatriculé dans la série temporaire "ت م" dont la validité est périmée	4	Arrêté 3	17	1
143	- Non changement des plaques d'enregistrement des véhicules sous douane au début de l'année administrative	4	Arrêté 3	24	1

(*) Arrêté 1 : Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, relatif aux cycles et aux cyclomoteurs.

Arrêté 2 : Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, fixant les caractéristiques et les dimensions des indications de la vitesse maximale autorisée et les conditions de leur emplacement.

Arrêté 3 : Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, relatif à l'immatriculation des véhicules.

Arrêté 4 : Arrêté du ministre du transport du 27 février 2002, fixant les conditions d'utilisation et de transformation des permis de conduire étrangers.

Art. 2 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n° 2000-153 du 24 janvier 2000 susvisé et tous les textes qui l'ont modifié ou complété.

Art. 3 - Le ministre du transport, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-263 du 11 février 2010.

Monsieur Zied Drissi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à la direction régionale du transport du gouvernorat de Jendouba.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2010-264 du 15 février 2010.

Monsieur Tarek Hrabi, conseiller au tribunal administratif, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

NOMINATION

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 11 février 2010.

Monsieur Ahmed Massoudi est nommé membre représentant le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi au conseil national de la coopération technique en remplacement de Monsieur Abdessattar Maaroufi.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-265 du 15 février 2010.

Monsieur Abdessattar Bennour, magistrat de troisième grade, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la justice et des droits de l'Homme, à compter du 26 janvier 2010.

Par décret n° 2010-266 du 15 février 2010.

Monsieur Abdessalem Dammak, magistrat de deuxième grade, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la justice et des droits de l'Homme.

DEMISSIONS

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 février 2010.

La démission de Monsieur Jilani Ben Amor Gouider Kbir, huissier de justice principal à Ben Guerdane circonscription du tribunal de première instance de Médenine, est acceptée pour des raisons personnelles.

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 février 2010.

La démission de Monsieur Badr Edine El Mansouri, huissier de justice à Tunis circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 février 2010.

La démission de Monsieur Mohamed El Hedi El Andolsi, notaire à Mdjez El Beb circonscription du tribunal de première instance de Béja, est acceptée pour des raisons personnelles.

RADIATION D'UN NOM

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 février 2010.

Est radié définitivement de la liste des experts judiciaires Monsieur Maktouf Sakli, expert judiciaire en matière de bâtiment à Médenine circonscription de la cour d'appel dudit lieu, pour manquement à l'honneur de la profession.

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 février 2010.

Est déchargé définitivement de ses fonctions, Monsieur Ridha Ben Mohamed Mahjoubi, liquidateur et mandataire de justice. Son nom est radié de la liste des liquidateurs et mandataires de justice pour des raisons personnelles.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Oued El Gabel » dans le gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 9 août 2008, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Oued El Gabel », du gouvernorat de Tataouine, en faveur de la société Maghrébine d'investissement et de Partenariat (SOMIP),

Vu la demande déposée le 5 décembre 2009, à la direction générale des mines, par laquelle la société Maghrébine d'investissement et de Partenariat (SOMIP) a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « Oued El Gabel », contenue intégralement dans le périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 26 décembre 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est instituée, une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « Oued El Gabel », située dans le gouvernorat de Tataouine, au profit de la société Maghrébine d'Investissement et de Partenariat (SOMIP), sise à Kairouan, 2, rue Abassaia, 3100 Kairouan.

Les activités d'exploitation doivent être entreprises conformément au code minier et aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La concession d'exploitation « Oued El Gabel » couvre une superficie de 1600 hectares et est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	378.350
2	382.350
3	382.346
4	378.346
1	378.350

Art. 3 - La concession d'exploitation « Oued El Gabel » est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le titulaire d'une concession d'exploitation doit régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant leur occupation conformément aux dispositions du code minier.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « Bir Mguebla » dans le gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 9 août 2008, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Bir Mguebla », du gouvernorat de Tataouine, en faveur de la société Maghrébine d'Investissement et de Partenariat (SOMIP),

Vu la demande déposée le 5 décembre 2009, à la direction générale des mines, par laquelle la société maghrébine d'investissement et de partenariat (SOMIP) a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « Bir Mguebla », contenue intégralement dans le périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 26 décembre 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est instituée, une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « Bir Mguebla », située dans le gouvernorat de Tataouine, au profit de la société Maghrébine d'Investissement et de Partenariat (SOMIP), sise à Kairouan 2, rue Abassaia, 3100 Kairouan.

Les activités d'exploitation doivent être entreprises conformément au code minier et aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La concession d'exploitation « Bir Mguebla » couvre une superficie de 800 hectares et est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	376.368
2	380.368
3	380.366
4	376.366
1	376.368

Art. 3 - La concession d'exploitation « Bir Mguebla » est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le titulaire d'une concession d'exploitation doit régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant leur occupation conformément aux dispositions du code minier.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Bir El Afou » dans le gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1er mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 7 juillet 2009 à la direction générale des mines, par laquelle la société australienne « CELAMIN » et la société TUNISIAN MINING SERVICES ont sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat du Kef, au lieu dit « Bir El Afou », cartes de Kalaat Senan et Tajerouine à l'échelle 1/50000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 26 décembre 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société australienne « CELAMIN » avec une participation de 80%, faisant élection de son domicile à Tunis, 126 rue de Yougoslavie, 1000 Tunis, et la société TUNISIAN MINING SERVICES avec une participation de 20%, faisant élection de son domicile à Tunis, 53 rue Echam, 1002 Tunis, sont autorisées à réaliser les travaux de recherche des substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Bir El Afou » du gouvernorat du Kef.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte vingt et un périmètres élémentaires contigus, soit 84 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	182.682
2	188.682
3	188.684
4	192.684
5	192.680
6	190.680
7	190.676
8	180.676
9	180.672
10	178.672
11	178.680
12	182.680
1	182.682

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société australienne « CELAMIN » et la société TUNISIAN MINING SERVICES doivent réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle se sont engagées et dont le coût total est estimé à un million cent mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma » dans le gouvernorat du Kasserine.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 7 juillet 2009 à la direction générale des mines, par laquelle la société australienne « CELAMIN » et la société Tunisian Mining Services ont sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat du Kasserine, au lieu dit « Chaketma », cartes de Ain Kessiba et Ksar Tlili à l'échelle 1/50000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 26 décembre 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société australienne « CELAMIN » avec une participation de 80%, faisant élection de son domicile à Tunis, 126 rue de Yougoslavie, 1000 Tunis, et la société Tunisian Mining Services avec une participation de 20%, faisant élection de son domicile à Tunis, 53 rue Echam, 1002 Tunis, sont autorisées à réaliser les travaux de recherche des substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma » du gouvernorat du Kasserine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte quatorze périmètres élémentaires contigus, soit 56 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	232.662
2	236.662
3	236.660
4	238.660
5	238.652
6	232.652
1	232.662

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société australienne « CELAMIN » et la société Tunisian Mining Services doivent réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle se sont engagées et dont le coût total est estimé à un million six cent dix mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*
Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Sakiet » dans le gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1^{er} août 2006, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Sakiet », du gouvernorat du Kef, en faveur de la société Tunisian Mining Services,

Vu la demande déposée le 9 juin 2009 à la direction générale des mines, par laquelle la société Tunisian Mining Services a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 26 décembre 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 1^{er} août 2006. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 10 août 2012 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société Tunisian Mining Services doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à deux cent vingt trois mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Koudiat El Koucha » dans le gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1^{er} août 2006, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Koudiat El Koucha », du gouvernorat du Kef, en faveur de la société Tunisian Mining Services,

Vu la demande déposée le 3 juin 2009 à la direction générale des mines, par laquelle la société Tunisian Mining services a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 26 décembre 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 1^{er} août 2006. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 10 août 2012 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société Tunisian Mining Services doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à deux cent trente deux mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Kohol » dans le gouvernorat du Zaghuan.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 novembre 2006, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Kohol », du gouvernorat de Zaghuan, en faveur de la société High Marsh Holdings Tunisia,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 février 2009, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Kohol », du gouvernorat de Zaghuan, en faveur de la société High Marsh Holdings Fluor,

Vu la demande déposée le 25 septembre 2009 à la direction générale des mines, par laquelle la société High Marsh Holdings Fluor a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 26 décembre 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 23 novembre 2006. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 27 novembre 2012 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société High Marsh Holdings Fluor doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à deux cent dix mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel M'Cella » dans le gouvernorat du Zaghouan.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 novembre 2006, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel M'Cella », du gouvernorat de Zaghouan, en faveur de la société High Marsh Holdings Tunisia,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 février 2009, portant autorisation de cession totale des droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel M'Cellal », du gouvernorat de Zaghouan, en faveur de la société High Marsh Holdings Fluor,

Vu la demande, déposée le 25 septembre 2009 à la direction générale des mines, par laquelle la société High Marsh Holdings Fluor a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 26 décembre 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 23 novembre 2006. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 27 novembre 2012 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société High Marsh Holdings Fluor doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à deux cent vingt mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Hammam Zriba-Jebel Guebli » dans le gouvernorat du Zaghouan.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 novembre 2006, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Hammam Zriba-Jebel Guebli », du gouvernorat de Zaghouan, en faveur de la société High Marsh Holdings Tunisia,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 février 2009, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Hammam Zriba-Jebel Guebli », du gouvernorat de Zaghouan, en faveur de la société High Marsh Holdings Fluor,

Vu la demande, déposée le 25 septembre 2009 à la direction générale des mines, par laquelle la société High Marsh Holdings Fluor a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 26 décembre 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 23 novembre 2006. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 27 novembre 2012 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société High Marsh Holdings Fluor doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à sept cent soixante quinze mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Sidi Taïa » dans le gouvernorat du Zaghouan.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 novembre 2006, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Sidi Taïa », du gouvernorat de Zaghouan, en faveur de la société High Marsh Holdings Tunisia,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 février 2009, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Sidi Taïa », du gouvernorat de Zaghouan, en faveur de la société High Marsh Holdings Fluor,

Vu la demande, déposée le 25 septembre 2009 à la direction générale des mines, par laquelle la société High Marsh Holdings Fluor a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 26 décembre 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 23 novembre 2006. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 27 novembre 2012 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société High Marsh Holdings Fluor doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent quatre vingt mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Gorâa » dans le gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1^{er} août 2006, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Gorâa », du gouvernorat de Béja, en faveur de la société High Marsh Holdings Tunisia,

Vu la demande, déposée le 9 juin 2009 à la direction générale des mines, par laquelle la société High Marsh Holdings Tunisia a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 26 décembre 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé, pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 1^{er} août 2006. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 10 août 2012 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société High Marsh Holdings Tunisia doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent soixante cinq mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Lorbeus » dans le gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1er mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 14 décembre 2006, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Lorbeus », du gouvernorat du Kef, en faveur de la société High Marsh Holdings Tunisia,

Vu la demande déposée le 15 octobre 2009 à la direction générale des mines, par laquelle la société High Marsh Holdings Tunisia a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé.

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 26 décembre 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé, pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 14 décembre 2006. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 21 décembre 2012 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société High Marsh Holdings Tunisia doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à deux cent soixante quinze mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*
Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'Industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant deuxième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « El Aguiba » dans le gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 19 septembre 2003, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « El Aguiba », du gouvernorat de Jendouba en faveur de la société Les Matériaux Micronisés de Tunisie,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 29 janvier 2005, fixant la liste des permis de recherche et des concessions d'exploitation de substances minérales classées « mines » admis au bénéfice des dispositions du code minier,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 29 mars 2006, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « El Aguiba », du gouvernorat de Jendouba en faveur de la société Tunisian Mining Services,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 17 avril 2006, portant autorisation de cession partielle de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « El Aguiba », du gouvernorat de Jendouba en faveur de la société Breakwater Tunisia S.A,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 novembre 2006, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « El Aguiba », du gouvernorat de Jendouba, en faveur des sociétés Breakwater Tunisia S.A et Tunisian Mining Services,

Vu la demande, déposée le 15 juillet 2009 à la direction générale des mines, par laquelle les sociétés Breakwater Tunisia S.A et Tunisian Mining Services ont sollicité le deuxième renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 26 décembre 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 19 septembre 2003. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 18 septembre 2012 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société Breakwater Tunisia S.A et la société Tunisian Mining Services doivent réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elles se sont engagées et dont le coût total est estimé à cent quatre vingt mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant deuxième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Ain Allégua » dans le gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les. titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 19 septembre 2003, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Ain Allégua », du gouvernorat de Jendouba en faveur de la société Les Matériaux Micronisés de Tunisie,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 29 janvier 2005, fixant la liste des permis de recherche et des concessions d'exploitation de substances minérales classées « mines » admis au bénéfice des dispositions du code minier,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 29 mars 2006, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Ain- Allégua », du gouvernorat de Jendouba en faveur de la société Tunisian Mining Services,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 17 avril 2006, portant autorisation de cession partielle de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Ain Allégua », du gouvernorat de Jendouba en faveur de la société Breakwater Tunisia S.A,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 novembre 2006, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Ain Alléguia », du gouvernorat de Jendouba, en faveur de la société Breakwater Tunisia S.A et la société Tunisian Mining services,

Vu la demande, déposée le 15 juillet 2009 à la direction générale des mines, par laquelle la société Breakwater Tunisia S.A et la société Tunisian Mining Services ont sollicité le deuxième renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 26 décembre 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 19 septembre 2003. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 18 septembre 2012 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société Breakwater Tunisia S.A et la société Tunisian Mining Services doivent réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elles se sont engagées et dont le coût total est estimé à deux cent mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*
Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant annulation du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Sebkhet Boucha » dans le gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères ces sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 7 juillet 2008, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Sebkhet Boucha », du gouvernorat de Zaghouan, en faveur de la société Salakta Fertilizer Company,

Vu la demande déposée le 17 septembre 2009 à la direction générale des mines, par laquelle la société Salakta Fertilizer Company renonce au permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 26 décembre 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est annulé, le permis de recherche des substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Sebkhet Boucha », du gouvernorat de Zaghouan et institué par l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 7 juillet 2008, et ce, à la demande de la société Salakta Fertilizer Company.

Art. 2 - De nouveaux droits pourront être acquis sur les gîtes auxquels il a été renoncé dès la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la Technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 16 février 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation et notamment sont article 16, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires.

Arrête :

Article premier – Est ouvert au ministère de l'éducation, le 22 mars 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires, et ce, dans la limite de quatre vingt (80) postes.

Art. 2 – La liste des candidatures sera close le 22 février 2010.

Tunis, le 16 février 2010.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

NOMINATION

Par décret n° 2010-267 du 11 février 2010.

Monsieur Mhaddeb Garfi, conseiller culturel, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine au gouvernorat de Siliana.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-268 du 11 février 2010.

Madame Monia Sellami épouse Ezzahra, architecte en chef, est chargée des fonctions de directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du siège de la direction générale des douanes, relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-269 du 11 février 2010.

Madame Raoudha Jébari épouse Larbi, architecte en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur des études architecturales à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-270 du 11 février 2010.

Monsieur Mohamed Fadhel M'Hamdi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du contrôle des travaux à la direction de la construction et de l'entretien relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-271 du 11 février 2010.

Madame Najet Letaïf épouse Kooli, architecte en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur des programmes et conventions d'études à la direction des programmes et agréments relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-272 du 11 février 2010.

Madame Soundes Beji épouse Kraiem, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur du suivi et du contrôle des travaux à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du siège de la direction générale des douanes, relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-273 du 11 février 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service est attribuée à Monsieur Nebil Hamrouni, ingénieur des travaux, chef de service des autorisations d'explosifs à la direction des carrières et des explosifs relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-274 du 11 février 2010.

Monsieur Moez Latrous, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du suivi et du contrôle des travaux à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets de construction de l'institut supérieur des études technologiques et de l'institut supérieur de l'informatique et des télécommunications de Borj Cédria relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-275 du 15 février 2010.

Monsieur Abdellatif Maktouf, conseiller au tribunal administratif, est nommé membre du collège du conseil du marché financier en remplacement de Monsieur Mohamed Bahri.

Par décret n° 2010-276 du 15 février 2010.

Madame Samira Ghribi, directrice générale à la banque centrale de Tunisie, est nommée membre du collège du conseil du marché financier en remplacement de Monsieur Mohamed Férid El Kobbi.

Arrêté du ministre des finances du 11 février 2010, modifiant l'arrêté du 22 octobre 1966 réglementant la culture du tabac en Tunisie.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret du 5 avril 1922, réglementant la culture du tabac en Tunisie et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 88-67 du 18 janvier 1988, relatif à l'organisation administrative et financière de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret n° 2008-14 du 2 janvier 2008, fixant l'organigramme de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1966, relatif à la culture du tabac en Tunisie, tel qu'il a été modifié notamment par les arrêtés du 10 juillet 1992, du 3 août 1996, du 6 juillet 1999, du 6 février 2001 et du 27 mars 2003,

Sur proposition du président-directeur général de la régie nationale des tabacs et des allumettes et après avis du conseil d'administration.

Arrête :

Article premier - L'article 3 de l'arrêté du 22 octobre 1966, relatif à la culture du tabac en Tunisie est modifié comme suit :

Article 3 (nouveau). - Les prix d'achat par la régie nationale des tabacs et des allumettes d'un kilogramme des tabacs locaux sont fixés à partir de l'année 2010 comme suit :

Type de tabac	Prix d'achat d'un kilogramme en dinar			
	Grade I	Grade II	Grade III	Grade IV
Tabac local à fumer de type « Arbi »	1,640	1,360	1,020	0,450
Tabac local à fumer de type « Burley »	2,220	1,940	1,440	0,780
Tabac à priser type Souffi Gabès	1,030	0,760	0,340	
Tabac à priser type Souffi Cap Bon	0,930	0,710	0,340	

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions de l'article 3 (nouveau) de l'arrêté du 6 juillet 1999 et de l'article 2 (nouveau) de l'arrêté du 27 mars 2003.

Tunis, le 11 février 2010.

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

BUREAU DE CONTROLE DES IMPOTS

Par arrêté du ministre des finances du 11 février 2010.

Est créé à compter du 18 janvier 2010 au centre régional du contrôle des impôts de Manouba à la direction générale des impôts un bureau de contrôle des impôts, dénommé bureau de contrôle des impôts Denden.

La compétence territoriale du bureau de contrôle des impôts Denden couvre les secteurs suivants de la délégation de la Manouba du gouvernorat de Manouba :

- * Secteur de Denden,
- * Secteur de Denden Sud,
- * Secteur de la Manouba Centre.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-277 du 15 février 2010.

Monsieur Tahar Hfaïdh, directeur général du centre national de l'informatique, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 2010.

NOMINATION

Par décret n° 2010-278 du 11 février 2010.

Monsieur Khaled Chaherli, administrateur conseiller du service social, est nommé dans le grade d'administrateur en chef du service social.

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 février 2010, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2003-1523 du 25 juin 2003, portant nomination de Monsieur Kamel Tagourti en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'emploi,

Vu le décret n° 2003-1524 du 25 juin 2003, portant nomination de Monsieur Kamel Tagourti en qualité de chef de cabinet du ministre de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi délègue à Monsieur Kamel Tagourti, chef de cabinet, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 février 2010, portant délégation signature.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2003-1523 du 25 juin 2003, portant nomination de Monsieur Kamel Tagourti en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'emploi,

Vu le décret n° 2003-1524 du 25 juin 2003, portant nomination de monsieur Kamel Tagourti en qualité de chef de cabinet du ministre de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Kamel Tagourti, chef de cabinet, est habilité à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-1404 du 4 mai 2009, portant nomination de Monsieur Ahmed Massoudi chef de bureau de l'émigration et de la main d'œuvre étrangère avec rang et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ahmed Massoudi, chef de bureau de l'émigration et de la main d'œuvre étrangère au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, est habilité à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-2964 du 22 décembre 2001, portant nomination de Madame Hajer Harmel Ben Youssef directeur des affaires administratives à la direction générale des services communs au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Hajer Harmel Ben Youssef, directeur des affaires administratives au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, est habilitée à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-2549 du 19 septembre 2005, portant nomination de Monsieur Béchir Ouled Ahmed directeur des affaires financières, du matériel et des bâtiments à la direction générale des services communs au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Béchir Ouled Ahmed, directeur des affaires financières, du matériel et des bâtiments au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, est habilité à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi